

CGV : Conditions générales de vente et prestations de pentest 2025

Article 1 : Objet

Les conditions décrites ci-après détaillent les relations contractuelles entre Secureaks gérant (ci-après dénommé le « Prestataire ») et son Client pour la prestation indiquée sur la proposition commerciale / le devis. Toute prestation accomplie par la société Secureaks pour le compte de son Client implique que le Client ait pris connaissance des présentes conditions générales de vente et de prestation et qu'il adhère sans réserve a ces mêmes conditions.

Ces conditions sont disponibles publiquement sur notre site web (https://secureaks.com/cgv_pentest.pdf) ainsi que sur simple demande a notre service commercial ou administratif.

La prestation consiste en la réalisation de tests d'intrusion sur les applications/systèmes/services du Client définis comme cibles, afin de :

- Détecter des failles de sécurité présentes sur l'application cible.
- Exploiter les failles de sécurité afin d'évaluer les conséquences potentielles d'un acte de piratage informatique via ces failles.
- Effectuer des pivots sur les failles précédemment exploitées dans le but de détecter des vulnérabilités successives (processus récursif).

La prestation comprend la remise d'un rapport d'audit de sécurité, comprenant :

- Un résumé analytique.
- Une description détaillée des éléments testés, la méthodologie employée.
- Les trouvailles, accompagnées de suggestions pour la correction des vulnérabilités.
- Les conclusions.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels applicables aux présentes conditions sont :

- Les éventuelles propositions commerciales acceptées par le Client
- Les éventuels devis acceptés par le Client
- Les éventuelles autorisations de tests acceptées par le Client

Tout autre document non expressément cité ci-dessus n'est pas opposable aux parties.

Article 3 : Devis / Proposition commerciale

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le Client doit retourner la proposition commerciale / le devis signé(e) à Secureaks. La signature vaut acceptation par le Client de ces conditions générales.

Article 4 : Limites de l'audit

Le Client convient que l'audit de sécurité réalisé par le Prestataire **ne constitue pas une garantie de sécurité totale** de l'application cible du Client. La prestation constitue un **engagement de moyens, pas de résultats**.

Les opérations de maintenance, développement, corrections, recommandées suite à l'audit sont par ailleurs de la responsabilité et à la charge du Client qui décidera de par son jugement de la nécessité de les réaliser ou non. La prestation ne comprend pas la réalisation de ces opérations de correction.

Article 5 : Prix

Les prix des prestations définies dans la proposition commerciale / le devis sont mentionnés sur la proposition commerciale / le devis accepté par le Client. Les prix sont libellés en € hors taxes, hors frais d'expéditions éventuels.

Si la prestation est réalisée dans les locaux du Client, les frais engagés par le Prestataire: de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront facturés en sus au Client.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement, 30 jours calendaires à partir de l'émission de la facture, droits et taxes en sus.

Article 6 : Durée

L'engagement du Prestataire prend effet à la date de sa signature et se terminera à la date de remise du rapport d'audit de sécurité ou du rapport de validation des corrections.

Article 7 : Lieu d'exécution

Sauf mention spécifique dans la proposition commerciale / le devis, la prestation sera exécutée à partir des locaux du Prestataire.

Toute modification de la localisation devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties, sauf pour des travaux ponctuels ne remettant pas en cause la localisation principale

Article 8 : Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à mener à bien la tâche précisée dans la proposition commerciale / le devis, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il procédera seul et remettra un rapport final détaillant l'ensemble des vulnérabilités identifiées lors des tests d'intrusion.

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter la prestation qui lui est confiée sans l'accord écrit du Client, mais pourra faire appel à des prestataires extérieurs pour l'accompagner durant la prestation.

Le Prestataire s'engage, en France comme à l'étranger, à ne pas publier des informations sur les travaux accomplis dans le cadre de la prestation sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable et expresse du Client.

Article 9 : Contenu du rapport final

Le Prestataire s'engage à fournir un rapport final comportant les éléments suivants :

- L'objet du pentest
- La composition de l'objet du pentest
- La méthodologie employée
- La liste des vulnérabilités découvertes incluant des détails techniques
- Les préconisations techniques permettant la correction des vulnérabilités dans la mesure du possible
- Un résumé global listant de manière moins technique ce qui a été trouvé et donnant une idée générale de l'état des éléments audités

Article 10 : Durée d'exécution de la prestation

Les délais de réalisation de la prestation mentionnés éventuellement dans la proposition commerciale / le devis sont purement indicatifs et leur non-respect ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la prestation ni engager la responsabilité du Prestataire à raison notamment de tout dommage direct ou indirect imputable à un retard dans la livraison des prestations. Tout retard dans l'une des phases du calendrier se répercutera automatiquement sur les phases suivantes qui seront alors décalées.

Article 11 : Obligation de confidentialité

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la prestation.

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 12 : Obligation de collaboration

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la prestation. Le Client désignera également une personne technique qui pourra se rendre disponible tout au long de la prestation et dans un délai raisonnable en cas de problèmes techniques rencontrés sur les éléments audités et ne permettant pas le bon déroulement de ladite prestation.

Article 13 : Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du Prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution de la prestation, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

Article 14 : Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend. Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du Client.

De plus, le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données collectées lors de la prestation, y compris le rapport remis au Client, au-delà de huit semaines après la fin de la prestation, et pour six mois au maximum en cas de vérification des corrections planifiée lors de la contractualisation, sauf accord écrit du Client pour un besoin légitime. Passé ce délai, le Prestataire ne sera donc pas en mesure de fournir une nouvelle copie du rapport au Client.

Une fois les résultats transmis au Client, le Client est seul responsable de la conservation des résultats de l'étude dans son système d'information, pour la durée qu'il souhaite et de la manière qu'il souhaite.

Le Prestataire ne peut donc pas être tenu responsable d'une quelconque fuite de données intervenant chez le Client.

Article 15 : Responsabilités

Le Client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le Client, pour les services ou tâches fournis par le Prestataire.

Par ailleurs, le Client renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié. Il donne l'autorisation expresse – en tant que maître du système – au Prestataire pour procéder à toutes les investigations qui sembleront nécessaires à ce dernier.

Le Prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du Client.

Le Client convient que le Prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le Client subirait; de demandes ou de réclamations formulées contre le Client et émanant d'un tiers, quel qu'il soit.

Le Client s'engage à prévenir les responsables techniques, notamment l'hébergeur, lorsque cela est nécessaire, qu'un pentest aura lieu, en précisant si besoin l'IP du Prestataire, la durée d'exécution de la prestation ainsi que les éléments techniques nécessaires à l'hébergeur.

A noter que certains hébergeurs, tels que Amazon Web Service (AWS), ne demandent pas à être prévenus avant un pentest.

Article 16 : Responsabilités – Assurances

Le Prestataire s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il doit fournir, sur simple demande du Client, une copie de l'attestation de l'assurance correspondante en cours de validité. Cette assurance est maintenue pendant toute la durée de la prestation.

Article 17 : Référencement

Le Client accepte que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la prestation ainsi que le nom du Client, sans pour autant en dévoiler la nature exacte ni les résultats finaux.

Article 18 : Interprétation des conditions

Les présentes conditions et ses annexes ainsi que la proposition commerciale / le devis contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

Article 19 : Clause relative aux conditions et aux conséquences de la résolution

Les accords pourront être résolus si le Client ne paye pas la somme fixée dans la proposition commerciale / le devis 30 jours au plus tard après émission de la facture. Le paiement d'une fraction du prix vaut l'absence de paiement et autorise le Prestataire à demander leurs résolutions. En cas d'urgence, le créancier pourra prendre l'initiative de déclarer les accords résolus à ses risques et périls.

Article 20 : Clause pénale

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit de demander des dommages-intérêts d'un montant de neuf cents euros (900 €), quel que soit le montant du préjudice effectivement subi.

Article 21 : Clause relative à la recherche d'un accord avant la saisine du juge / de l'arbitre

Dans le cadre des présentes conditions, les parties tenteront de trouver un accord avant de saisir le juge compétent ou un arbitre. Elles disposeront d'un délai de deux mois. À l'issue de ce délai, si aucun accord n'est trouvé en vue d'une transaction, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente / l'arbitre.

Article 22 : Clause compromissoire

Les litiges qui pourront naître entre les parties à l'occasion des présentes seront tranchés par un arbitre que les parties désigneront. L'arbitre nommé sera chargé de trancher le litige entre les parties. Les frais qui seront liés à son intervention seront payés par moitié par chacune des parties / par la partie qui l'a saisi / par le débiteur de l'obligation inexécutée à l'origine du litige tranché par l'arbitre.

Article 23 : Clause attributive de compétence

En cas de désaccord entre les parties sur la désignation d'un arbitre, l'action relative aux présentes devra être exercée devant le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.